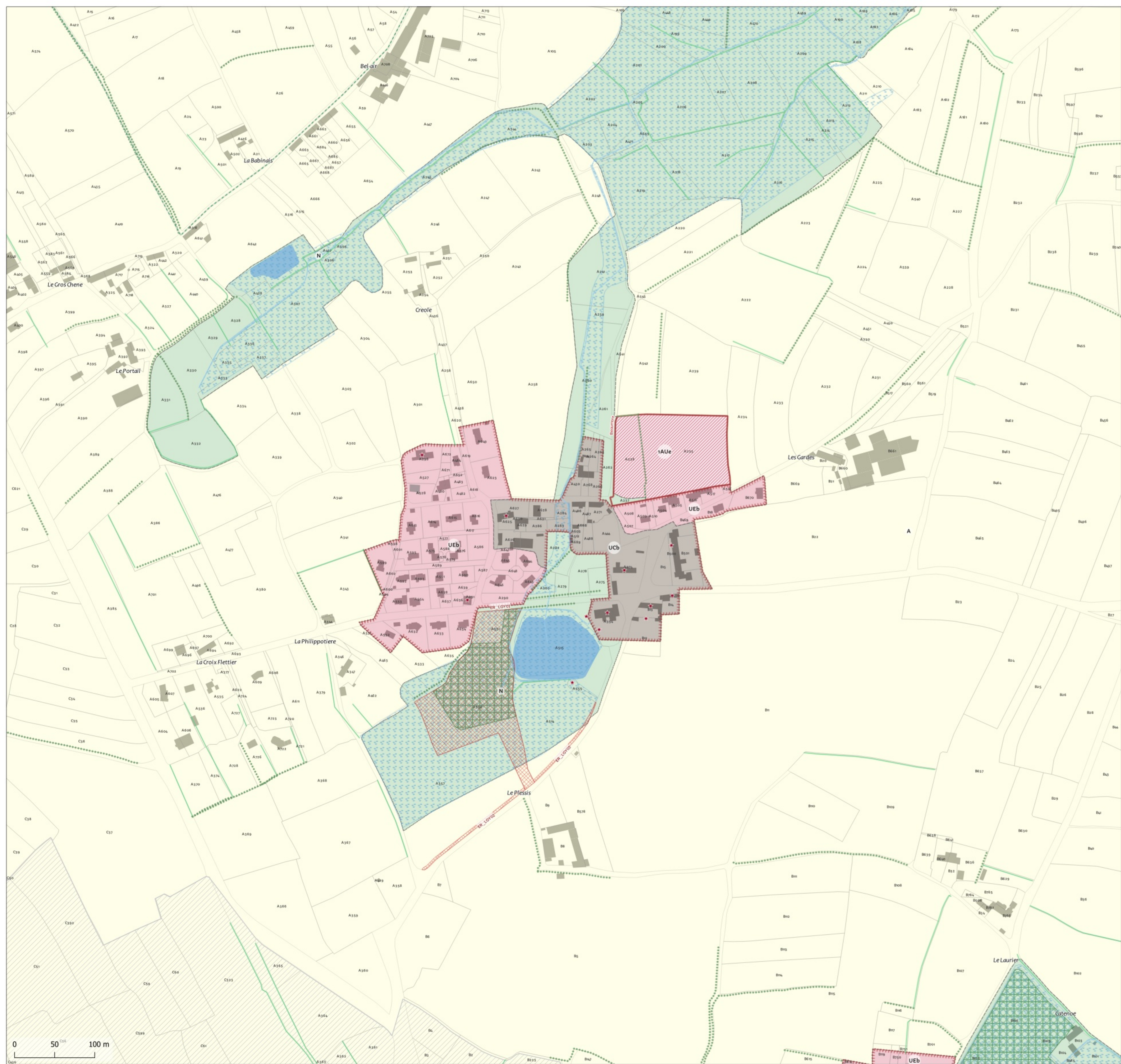




LEGENDE

Fond de plan

- Limites parcellaires
- Limites communales
- Bâtiments
- Plans d'eau

Libellé

- Ucb : centre ancien des communes d'hyper-proximité et rurales
- Ueb : secteur d'extension résidentielle des communes d'hyper-proximité et rurales
- A : zone agricole
- 1Aue : secteur à urbaniser prioritaire à vocation principale d'habitat
- N : zone naturelle

Prescriptions surfaciques

- Emplacement réservé identifié au titre du L151-41
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation Sectorielle au titre du L151-6
- Espace Boisé Classé au titre du L113-1
- Zone humide au titre du L151-25 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de mixité sociale au titre du L151-15
- Secteur avec taille minimale de logements au titre du L151-14

Prescriptions linéaires

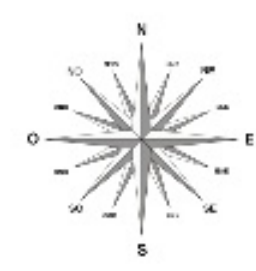
- Chemin de randonnée à valoriser au titre du L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Haie identifiée comme élément de paysage classée au titre du L151-25 du Code de l'Urbanisme
- Haie identifiée comme Espace Boisé Classé au titre du L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau qui fait l'objet de règles spécifiques dans le règlement écrit

Prescriptions ponctuelles

- Bâti patrimonial à préserver au titre de l'article L151-19

Informations surfaciques

- Bâtiment existant mais non cadastré
- Périmètre d'une servitude de protection des captages d'eau (AS1)



Plan Local d'Urbanisme
intercommunal (PLUi)

4.2. Le règlement graphique

LONGAULNAY
Bourg



Vu pour être annexé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal
approuvé par délibération du Conseil Communautaire de Bretagne
Romantique, en date du 16 décembre 2024.
Fait à La Chapelle-aux-Frères

Loïc REGAUD,
Président de la Communauté de Communes

Bretagne
Romantique
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Date d'approbation

16/12/2024

Pièce du PLUi

4.2.58